



Appel à projets Grand Est 2020

« Activités physiques ou sportives aux fins de santé »

Guide général

Cet appel à projets est lancé dans le contexte de pandémie liée au SARS-CoV2. Il concerne les demandes de subvention sur la ligne « sport et santé » du BOP 219.

Cadre de l'appel à projet

La pandémie COVID-19

Covid-19 (pour *coronavirus disease 2019*¹) désigne la maladie provoquée par le coronavirus SARS-CoV2².

Le SARS-CoV2 a émergé en Chine mi-décembre 2019. Très contagieux, ce virus à ARN s'est progressivement répandu dans le monde. À ce jour, son mode de fonctionnement n'est pas encore connu en totalité. Il n'existe pour l'instant ni traitement spécifique pour les patients atteints de COVID-19 ni vaccin.

Pour limiter la circulation du virus, un confinement a été instauré en France du 17 mars midi au 10 mai minuit. Dans ce contexte, le décret n° 2020-93 prononce la fermeture des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sans limitation de durée.

Considérant le coup d'arrêt majeur que la pandémie de SARS-CoV2 a donné d'utiliser des équipements sportifs ou de se promener dans des parcs ou sur des chemins de randonnée, l'une des craintes émergentes de cette crise sanitaire est qu'elle aggrave l'inactivité physique dans la population³.

L'accompagnement de la reprise d'une activité physique ou sportive régulière à des fins de santé s'avère indispensable, en particulier pour des personnes ayant été contaminées par le virus.

Femmes enceintes et activités physiques

Chez la femme enceinte, la pratique d'une activité physique régulière améliore la fonction cardiovasculaire, la masse musculaire et la force, la qualité du sommeil et la sensation de bien-être général. Elle contribue à réguler la prise de poids, prévient l'incontinence urinaire et la perte de densité osseuse, et elle diminue le risque de diabète gestationnel, de pré-éclampsie, et de douleurs lombaires. Enfin, elle limite l'anxiété et le sentiment de dépression. Chez le futur bébé, l'activité physique de la mère réduit le risque d'hypotrophie ou de macrosomie, favorise le développement du système nerveux central et diminuerait le risque de prématurité.

L'appel à projets 2020

En 2020, la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Grand Est (DRDJSCS) souhaite :

- 1) Accompagner l'engagement dans une activité physique ou sportive à des fins de santé dans le contexte de la pandémie COVID-19. Cet engagement sera concrétisé par la prise d'une licence sportive.

Le public concerné, quel que soit son âge, est constitué :

- Après une prise en charge conforme aux recommandations de la Haute Autorité de Santé⁴ :
 - Des patients ayant été contaminés par le virus, sortis à domicile après une hospitalisation ;
 - Des patients ayant été contaminés par le virus sans indication d'hospitalisation, confinés et surveillés à domicile ;
 - Des patients porteurs de maladies chroniques et sans COVID-19

¹ Un acronyme proposé par l'Organisation mondiale de la santé en février 2020.

² Pour *Severe Acute Respiratory Syndrome CoronaVirus 2*, ou syndrome respiratoire aigu lié à un coronavirus type 2.

³ Hall, G., et al., *A tale of two pandemics: How will COVID-19 and global trends in physical inactivity and sedentary behavior affect one another?* Prog Cardiovasc Dis, 2020, avril 08.

⁴ HAS, Réponses rapides dans le cadre du COVID-19 -Prise en charge des patients post-COVID-19 à domicile. 2020: Saint-Denis La Plaine. p. 1-12.

- (ou) des professionnels (santé, commerce, transport, etc.) ayant été physiquement exposés à la contamination par le virus dans l'exercice de leur profession (même en dehors d'une contamination avérée)
 - (ou) des personnes âgées de plus de 65 ans sans COVID-19
- 2) Poursuivre la promotion de l'un des publics cibles du Plan régional « Activités physiques et sportives aux fins de santé » (<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article2685>), les femmes enceintes (objectif 4), afin de s'inscrire dans la continuité des actions conduites en 2019.

Les projets déposés doivent répondre aux critères suivants :

- Éligibilité (tous les critères) :
 - Projet d'action portant sur la reprise d'une activité physique ou sportive à des fins de santé, ou projet d'action visant les femmes enceintes, en toute sécurité pour le (la) pratiquant(e) et dans le respect des mesures destinées à limiter la propagation du virus. Ces projets peuvent concerner l'animation de séances pratiques, la communication incitant à la reprise d'une activité physique à des fins de santé, etc.
 - Projet d'action en réponse à une identification précise des besoins territoriaux
 - Projet d'action ayant des objectifs précis et des indicateurs d'évaluation
- Une attention particulière sera portée aux :
 - Projet d'action touchant un public vulnérable et éloigné de la pratique physique et sportive. Par « public vulnérable », on entend :
 - Les personnes en situation de handicap, définies par l'art. L. 114 du code de l'action sociale et des familles
 - Les personnes en situation de précarité, définies par l'avis n°1 adopté par le Conseil Économique et Social, dans son rapport n°6 publié au Journal Officiel de la République Française, le 28 février 1987 (les établissements médico-sociaux ou sociaux accueillant ces publics, s'ils sont porteurs de projets, devront obligatoirement le faire en partenariat avec une structure sportive)
 - Projet d'action visant à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive.
 - Projet d'action construit et mené dans une logique partenariale avec une structure à vocation sanitaire ou médico-sociale (exemples : maternités, maisons d'enfants à caractère social, maisons de santé pluridisciplinaires, centres d'hébergement et de réinsertion sociale).

On trouvera sur le site du ministère des Sports des guides formulant des recommandations sanitaires pour accompagner les sportifs amateurs, les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels dans leur manière de pratiquer leur sport :

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Procédure

Lancement de l'appel à projet 2020

L'appel à projet 2020 sera lancé le 08 juin 2020

Un courriel sera adressé par la DRDJSCS au CROS et aux CDOS, au Ligues et Comités régionaux sportifs, et aux Comités départementaux sportifs. Les DDCS(-PP) pourront relayer cette information, notamment auprès des clubs et associations sportives. Le Conseil Régional, l'Agence Régionale de Santé, la Coordination de la Gestion des Risques Grand Est (Assurance Maladie) et le Régime Local d'Assurance Maladie Alsace-Moselle (RLAM), co-signataires du Plan régional « Activités physiques et sportives aux fins de santé », en seront également informés.

Construction du projet

Le projet d'action s'inscrit dans la déclinaison territoriale du Plan régional « Activités physiques et sportives aux fins de santé », lorsque ce document existe.

Il s'appuie sur une identification des besoins du territoire considéré.

Il implique – outre les publics concernés – des acteurs du sport et des acteurs de la santé ou du médico-social. Lorsque le projet est porté par une structure non sportive, elle doit avoir établi un partenariat avec une structure sportive.

La DRDJSCS assure un accompagnement méthodologique ou logistique (rencontre d'acteurs, etc.) en cas de besoin émanant d'une DDCS(-PP) ou d'un promoteur.

Dossier de demande de subvention

La demande de subvention est établie sur un dossier cerfa n°12156*05, téléchargeable ici :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Réception des dossiers

Les dossiers de demande de subvention, accompagnés des pièces justificatives, sont à faire parvenir à la DRDJSCS :

du 8 juin au 15 juillet 2020

La version électronique du dossier est à privilégier. Elle sera adressée à :

drdjscs-ge-sport@jscs.gouv.fr avec une copie au référents "APS et santé" départemental.

Un courriel d'accusé de réception est retourné dans un délai de huit jours.

Le dossier doit impérativement comprendre une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale, un relevé d'identité bancaire dont l'adresse postale est identique à celle du siège de l'association demandeuse.

Le non-respect de cette mesure entrainera le rejet du dossier.

Recevabilité des dossiers

La DRDJSCS retient les dossiers recevables, c'est-à-dire ceux qui respectent les critères suivants :

- Respect des critères d'éligibilité ;
- Dossier complet ;
- Dossier reçu avant la date de clôture de l'appel à projet ;

- Dossier ne présentant pas un critère d'exclusion (voir ci-dessous).

Les dossiers déclarés recevables font l'objet d'une procédure d'instruction.

Critères d'exclusion :

- le financement « brut » d'actions de formation/sensibilisation des professionnels (c'est-à-dire qui ne s'inscrivent pas dans un projet d'action plus large) ;
- les actions événementielles isolées (c'est-à-dire qui ne s'inscrivent pas dans un projet d'action plus large) ;
- les actions financées antérieurement par la DRDJSCS et pour lesquelles le promoteur n'a pas respecté ses engagements ;
- la conception d'outils de promotion des APS aux fins de santé, lorsqu'un outil équivalent existe déjà au niveau national (Santé Publique France, etc.) ;

Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers seront instruits du **16 au 31 juillet 2020** par une commission régionale, composée des correspondants départementaux « sport et santé », du correspondant régional « sport et santé » et des médecins conseillers.

Chaque dossier recevable est attribué aléatoirement à au moins deux personnes (fonction du nombre de dossiers).

Chaque instructeur instruit ses dossiers et complète la grille d'analyse (voir plus bas), retournée à la DRDJSCS dans les deux semaines. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des analyses est adressé, en retour, à chaque instructeur.

Les instructeurs peuvent, lors de la phase d'instruction, demander aux promoteurs des compléments d'information.

La commission régionale se réunit par visio- ou audio-conférence **la première semaine du mois d'août 2020**.

Elle désigne les dossiers retenus et de proposer le montant des subventions.

Le tout est transmis pour pré-validation au chef de pôle et son adjoint, puis à la directrice régionale. Après validation des montants proposés, les dossiers sont mis en paiement.

Grille d'analyse harmonisée

La grille d'analyse comprend les informations suivantes :

- Promoteur ;
- Intitulé de l'action ;
- Objectifs principaux ;
- Publics visés ;
- Territoire ;
- Durée de l'action ;
- Partenaires ;
- Principaux critères d'évaluation ;
- Existence d'une déclinaison territoriale du plan régional APS et santé : OUI/NON ;
- Montant du projet (hors valorisation) ;

- Montant de la subvention demandée ;
- Autres financements demandés ;
- Points forts ;
- Points faibles ;
- Avis : favorable / défavorable.

Procédure

Pour toute demande d'information complémentaire, il convient d'adresser un courriel à :

DRDJSCS-GRANDEST-MEDECINS-CONSEILLERS@drjscs.gouv.fr

